

Assemblée générale

Vingt-deuxième session
Chengdu (Chine), 11-16 septembre 2017

A/RES/695(XXII)

Rapport du Secrétaire général

Partie III : Questions administratives et statutaires

g) Rapport du Groupe de travail sur la révision de la procédure d'amendement des Statuts et l'amendement à l'article 33 des Statuts

Point 10 III g) de l'ordre du jour
[document A/22/10(III)(g)]

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur la révision de la procédure d'amendement des Statuts,

1. Prend note du rapport du Groupe de travail et remercie les Membres pour leur travail et leur appui à l'évolution constitutionnelle de l'Organisation ;

2. Adopte l'amendement à l'article 33 des Statuts dont le texte est le suivant :

« 1. Tout projet d'amendement aux présents Statuts et à son annexe est transmis au Secrétaire général, qui le communique aux Membres effectifs six mois au moins avant qu'il soit soumis à l'examen de l'Assemblée.

2. Un amendement est voté par l'Assemblée et adopté à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants.

3. Un amendement entre en vigueur pour tous les Membres un an après son adoption par l'Assemblée, à moins que la résolution par laquelle il est adopté ne dispose que la procédure énoncée au paragraphe 4 s'applique.

4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, tout amendement aux articles 4, 5, 6, 7, 9, 14, 23, 25, 28, 33 ou 35 des Statuts, ou aux Règles de financement, ou tout amendement entraînant des modifications fondamentales dans les buts ou dans la structure de l'Organisation ou des droits et des obligations des États membres – ainsi que l'aura déterminé l'Assemblée générale – entre en vigueur pour tous les Membres immédiatement quand les deux tiers des États membres ont notifié au Gouvernement dépositaire leur approbation dudit amendement. L'Assemblée générale peut également

Merci de recycler

Organisation mondiale du tourisme (UNWTO) – Institution spécialisée des Nations Unies

Capitán Haya 42, 28020 Madrid (Espagne) Tél. : (34) 91 567 81 00 Télécopie : (34) 91 571 37 33 – omt@unwto.org / unwto.org

fixer une date limite pour la notification par les États membres de leur approbation dudit amendement.

5. *L'amendement à l'article 14 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 134(V)], l'amendement à l'article 15 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 208(VII)], l'amendement à l'article 22 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 512(XVI)], l'amendement à l'article 37 des Statuts [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 93(IV)], l'amendement au paragraphe 4 des Règles de financement [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 422(XIV)] et l'amendement au paragraphe 12 des Règles de financement [adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 61(III)] entreront en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du présent amendement à l'article 33. » ;*

3. *Rappelle* aux États membres l'importance de cet amendement aux Statuts qui donnera à l'Organisation la souplesse nécessaire pour engager de grandes réformes s'il y a lieu et s'adapter en temps utile à la volonté de ses membres ;

4. *Invite* les États membres à mettre en route immédiatement les procédures internes nécessaires pour notifier au dépositaire des Statuts l'approbation de l'amendement à l'article 33 des Statuts afin qu'il entre en vigueur en temps utile ;

5. *Rappelle* que l'entrée en vigueur de cet amendement interviendra quand les deux tiers des Membres effectifs auront notifié au dépositaire leur approbation de l'amendement ;

6. *Rappelle en outre* que l'entrée en vigueur des amendements contenus au paragraphe 5 de l'amendement à l'article 33 n'a pas d'implications pour l'Organisation et ses membres, comme expliqué dans le document A/22/10(III)(g) ; et

7. *Encourage* le Groupe de travail à poursuivre son analyse de la pertinence réelle des autres amendements en attente aux Statuts et aux Règles de financement et à soumettre ses recommandations au Conseil exécutif pour aval, puis à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale pour approbation.

